Edit concernant les Esclaves Negres des Isles de Bourbon et de France

Decembre 1723.

Louis par la grace de Dieu Roy

1723

269

de France et de Navarre, a Tous presens et a venir Salut. Les Directeurs de la Compagnie de Judde nous ayant representé que l'Isle de Bourbon en considerable etablie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves negres pour la Culture des terres, que l'Isle de France qui en proche de la dite Isle de Bourbon commence aussy a s'Etablir et qu'elle pourra dans le dessein de faire encore de nouveau Etablissemens dans les pays circonvoisins, Nous avons jugé qu'il etoit de notre autorité et de notre Justice pour la conservation de ces Colonies d'y Etablir une Regle certaine pour y maintenir la Discipline de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine a pour ordonner de ce qui concerne l'Etat et la qualité des Esclaves dans lesd. Isles et decider et pourvoir et faire connoistre a nos Sujets qui y sont habitués et qui s'y habitueront par la suite ce qu'ils auront a observer tant a l'egard de leurs Esclaves que les Habitans de la dite Isle Sont tenus de Nous et a Notre Couronne, pour l'Etendue de notre puissance Souveraine et par notre application a leur Seureté, de Nos amés et feaux Conseillers en nos Conseils et de notre certaine Science

ARCHIVES PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DE LA RÉUNION

C° 940

plain puissance et autorité royale Nous avons dit, Statué et ordonné
disons, Statuons, et Ordonnons, Voulons et nous plaist ce qui Suit

Article premier

Tous les Esclaves qui seront dans les Isles de Dombon, de France,
et autres Etablissemens Nous Sommes Instruits dans la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine, et baptisés, Ordonnons aux
Habitans qui achetteront des Negres nouvellement arrivés de les faire
instruire et baptiser dans le tems convenable à peine d'amende
Arbitraire, Enjoignons aux Conseils établis dans les Isles ou
Directeurs pour la Compagnie d'y tenir exactement la main.

II.

Interdisons tout Exercice d'autre Religion que de la Catholique
Apostolique et Romaine, Voulons que les Contrevenans soient
punis comme rebelles et desobeissans a nos Commandemens, deffendons
toutes assemblées pour cet Effet lesquelles Nous declarons Conventicules
Illicites et Seditieuses Sujettes a la même peine, qui aura lieu, contre

ARCHIVES DE LA REUNION

contre les maitres qui les y permettront ou souffriront a l'Egard de
Esclaves.

III.

Ne Sommes proposés aucune Commandeur ala Direction des Negres
qui ne fassent profession de la Religion Catholique Apostolique
et Romaine a peine de confiscation des dits negres contre les maitres
qui les auront proposés et de punition arbitraire contre les ——
Commandeurs qui auront accepté ladite Direction.

IV.

Enjoignons a tous nos Sujets de quelque qualité et condition qu'ils
soient d'observer regulierement les jours de Dimanches et de festes, leur
deffendons de travailler ny faire travailler leurs Esclaves aux dits jours
depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre en minuit a la culture de la terre
et a tous autres Ouvrages a peine d'amende et de punition arbitraire
contre les Maitres et de confiscation des Esclaves qui seront Surpris
pour nos officiers dans le travail ; pourront neanmoins Lesdits Esclaves

V.

Deffendons a nos Sujets blancs de l'un et l'autre Sexe de contracter mariage avec les noirs a peine de punition et d'amende arbitraire et a tous Curez prestres ou Missionnaires Seculiers ou reguliers et meme aux Aumoniers des Vaisseaux de les marier; deffendons aussy a nos Sujets blancs meme aux noirs affranchis ou nez libres de vivre en Concubinage avec des Esclaves; voulons que ceux qui auront vecu ou pluslongtems en femme d'une pareille conjonction Ensemble les maitres qui les auront souffert soient condamnés chacun en une amende de Trois cens livres, a fils Soient maitres de l'Esclave de laquelle ils auront eu les dits Enfans voulons qu'outre l'Amende ils soient privés tant de l'Esclave que des Enfans et qu'ils soient adjugés a l'Hopital des lieux sans pouvoir jamais etre affranchis, et entendons toutes fois le present article avoir lieu lorsque l'homme noir affranchy ou libre qui n'etoit pas marié durant son concubinage avec son Esclave Epousera dans les formes prescrites par l'Eglise la dite Esclave qui sera affranchie par ce moyen et les Enfans rendus libres et legitimes.

ARCHIVES DE LA RÉUNION PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

VI.

Les Solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois et par la Declaration de Sejo. cen traite nesf pour les mariages Soient observées tant a l'egard des personnes libres que des Esclaves, Sans neantmoins que le consentement du pere et de la mere de l'Esclave y soit necessaire mais celuy du maitre Seulement.

VII.

Deffendons tres Expressement aux Curez de proceder aux Mariages des Esclaves, S'ils ne font apparoir le Consentement de leurs maitres, Deffendons aussy aux maitres d'user d'aucune contrainte envers leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

VIII.

Les Enfans qui naistront des mariages entre les Esclaves seront Esclaves et appartiendront aux maitres des femmes Esclaves et non a ceux de leurs maris, si les maris et les femmes ont des maitres differens.

IX

Contons que Silo Mary Esclave a Spousé vne femme libre les Enfans tant malles que filles suivront la Condition de leur mere et seront libres comme Elle nonobstant la Seruitude de leur Pere auquel si le pere est libre a la mere Esclave les Enfans seront Esclaves pareillement.

X

Les Maitres seront tenus de faire enterrer en terre saincte dans les Cimetieres destinés a cet effet leurs Esclaves baptisés et a l'Egard de ceux qui mourront sans auoir receu le baptesme ils seront Enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu ou ils seront decedés.

XI.

Deffendons aux Esclaves de porter aucunes Armes offensives ny de gros batons a peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celuy qui les en trouuera saisis, a l'Exception seulement de ceux qui seront enuoyés a la chasse par leurs maitres ou qui seront porteurs de leurs ordres ou marques connues

XII.

Deffendons pareillement aux Esclaves appartenant a differens maitres de s'attrouper le jour ou la nuit sous pretexte de noces ou autrement soit chez l'vn de leurs maitres ou ailleurs et encore moins dans les grands chemins ou lieux ecartés a peine de punition corporelle qui ne pourra etre moindre que du fouet et de la fleur de lys et en cas de frequentes recidives et autres circonstances agrauantes pourront etre punis de mort, ce que nous laissons a l'Arbitrage et de Juges, Enjoignons a tous nos Sujets de Courre Sus aux contreuenans et iceux arreter et conduire en prison bien qu'ils ne soient Officiers et qu'il n'y ait encore contre eux contreuenans aucun decret.

XIII.

Les Maitres qui seront conuaincus d'auoir permis ou tollerés de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiendront seront condamnés en leur propre et priué nom de reparer tout le dommage qui aura été fait a leurs voisins a l'occasion de ces assemblées et en dix piastres d'amende pour la premiere fois

et au double au cas de recidive

XIV

Deffendons aux Eclauces d'Exposer ny vendre au marché ny de les porter dans les maisons particulieres pour vendre aucune sorte de Denrées, mais des fruits, legumes, bois a bruler, herbes, ou fourages pour la nourriture des bestiaux ny aucune Espece de graine ou autres marchandises sans permission expresse de leurs maitres par un billet ou par des marques connües apres de revendication des choses ainsy vendües sans restitution du prix par les maitres et de six livres d'amandes a leur profit contre les Acheteurs

XV.

Voulons a cet effet que deux personnes soient proposées dans chaque marché par les officiers desd Conseils chacun dans son district ou par les Directeurs pour lesd Compagnies pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les Eclauces ensemble les billets ou marques de leurs maitres dont ils seront porteurs.

XVI.

Permettons a tous nos Sujets habitans desd pays de se saisir

et toutes les choses dont ils trouveront les Eclauces chargées lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maitres ny des marques connües pour etre conduites incessamment a leurs maitres si leur habitation en voisine du lieu ou les Eclauces auront été surpris ny delit sinon elles seront incessamment envoyées au magazin de la compagnie le plus proche pour y etre mis depost jusqu'a ce que les maitres en ayent été avertis.

XVII

Voulons que les officiers desd Conseils Superieurs chacun en ce qui les concerne ou les Directeurs pour lesd Compagnies soient tenus de leur aider sur la quantité de Denrées et la qualité des habillemens qui seront jugés que les maitres fournissent a leurs Eclauces, lesquels Denrées doivent leur etre fournis par chacune Semaine et l'habillement par chacune année pour y etre reglé par nous et cependant permettons auxd Officiers ou Directeurs de regler par provision lesd Denrées et lesd habillemens, Deffendons aux maitres desd Eclauces de donner aucune sorte d'Eau de vie ou Guildive pour tout lieu

Esclaez Subsistance et habillemen.

XVIII.

Lauz Seffadous pareillemen de deschargez de la nourriture et Subsistance de lauz Esclauez et lauz permettan de travailler certain jouz de la sepmaine pour lauz compte particuliez.

XIX.

Les Esclauez qui ne seront point nourriz, vetuz et Entretenuz par lauz maitrez pourront en comun avec au procureur general desz Conseilz, procureur pour nouez, et mettre lauz memoirez entre des mains Duquelz et mettre et office Si les avez luy viennen faillauz, les maitrez seront poursuivis a sa requeste et sans fraiz, ce que nouez voulons etre observé pour les Crimez et pour les traittemenz barbarez et inhumainez des maitrez envez lauz Esclauez.

XX.

Les Esclauez infirmez par vieillesse, maladie ou autrem Soit que la maladie Soit incurable ou non Seront nourriz et entretenuz par lauz maitrez et en cas quilz les eussen abandon

Les Esclauez Seront adjugez a lhopital le plus proche au quel les maitrez Seront condamnez de payez quatre Sols par chacun jour pour la nourriture et Entretien de chacun Esclauez pour le payemen de laquelle Somme les hopital aura privilege Sur les Habitationz des maitrez et quelquez mains quelles passen.

XXI.

Declarons les Esclauez ne pouvoir rien avoir qui ne soit a lauz maitrez et tout ce qui lauz vien par lauz Industrie ou par la liberalité dautrez personnez ou autremen a quelque titre que ce soit etre acquis en pleine propriete a lauz maitrez Sans que les enfantz des Esclauez, lauz pere et mere, lauz parens et tous autrez libres ou Esclauez y puissen rien prethendre par Successionz, dispositions entrevifz ou a cause de mort, lesquelles dispositions nous declarons nullez, ensemble toutez les promessez et obligationz quilz auroien faitez comme sans faitez par gens incapablez

de disposa a contracta de lous chefs.

XXII.

Voulons neantmoins que les maitres soient tenus de ce que leurs
Esclaues auront fait par leur commandement ensemble de ce qui a
auront gaigné a negocié dans leur boutiques et pour l'Espece particuliere
de Commerce a laquelle leurs maitres les auront proposé et si ceux
que leurs maitres n'ayent donné aucun ordre et ne les ayent pas
proposé ils seront tenus solidairement jusques concurrence de ce qui
aura tourné a leur profit et si rien n'a tourné au profit des
maitres le pecule des Esclaues que les maitres leur auront
permis d'auoir ny leur tout apres que leurs maitres y auront
deduit par preference ce qui pourra leur y etre dû, sinon que le
pecule consistat en tout ou partie en marchandises dont les
Esclaues auroient permission de faire trafic a part soy lesquelles
leurs maitres viendront solidairement par contribution au dol la liure
aux les autres creanciers

XXIII.

Ne pouront les Esclaues etre pourueus d'offices ny de
commissions ayant quelque fonction publique ny etre constituez
agens par autres que par leurs maitres pour gerer et
administrer aucun negoce ny etre arbitres ou Experts
ne pouront aussy etre tesmoins tant en matiere ciuile
que criminelle sinons quand ne seront tesmoins necessaires
et seulement a deffaut de blancs mais dans aucun cas
ils ne pouront seruir de tesmoins pour ou contre leurs
maitres

XXIV.

Ne pouront aussy les Esclaues etre partie ny estre en
jugement en matiere ciuille tant en demandant que
deffendant, ny etre parties ciuilles en matieres criminelles
sauf a leurs maitres d'agir et deffendre en matiere ciuile
et de poursuiure en matiere criminelle la reparation
des outrages et excès qui auront ete commis contre
leurs Esclaues.

ARCHIVES DE LA REU

XXV.

Pouront les Esclaues etre pourcuiuis criminellement sans quil
soit besoin de rendre leurs maitres partie si ce nest ou cas de
complicité et seront les Esclaues accusés, jugés en premiere
instance par les juges ordinaires. Sil y a lieu appel au Conseil
sur la mesme instruction et avec les mesmes formalités que les
personnes libres.

XXVI.

Lesclaue qui aura frapé son maitre, sa maitresse, le mary de sa
maitresse ou leurs enfans avec contusion ou effusion de sang ou au-
cun signe fera puny de mort.

XXVII.

Et quant aux excés et voyes de fait qui seront commis par les
Esclaues contre les personnes libres, voulons quils soient seuere-
ment punis mesme de mort sil y eschoit.

XXVIII.

Les vols qualifiés mesme ceux de cheuaux, Cauales, Mulets

ARCHIVES DE LA REUNION

ou bestes qui auront este faits par les Esclaues ou par
les affranchis seront punis de peine afflictiue mesme de
mort si le cas le requiert.

XXIX

Les vols de moutons, Cheures, Cochons, volailles, grains,
fourrages, pois fruits ou autres legumes et danrées faits
par les Esclaues seront punis selon la qualité du vol par
les Juges qui pourront sil y eschoit les condamner detre
battus de verges par l'executeur de la haute justice et
marqués d'une fleur de lys.

XXX

Seront tenus les maitres en cas de vol ou dautre domage
causé par leurs Esclaues outre la peine corporelle des
Esclaues de reparer le tout de leurs noms, sils naiment mieux
abandonner l'Esclaue a celuy auquel le tort aura été fait
ce quils seront tenus d'opter dans trois jours a compter de
celuy de la condamnation autrement ils en seront decheus.

XXXI.

L'Esclave fugitif qui aura été hy finte pendant un mois
a compter du jour que son maitre l'aura denoncé a justice
aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys
sur une Epaule, et s'il recidive pendant un autre mois a compter
pareillement du jour de la denonciation il aura le jarret coupé
et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre Epaule
et la troisieme fois il sera puny de mort

XXXII

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines de
foüet, de la fleur de lys et des oreilles coupées soient jugées
au dernier ressort par les Juges ordinaires et executées sans
qu'il soit necessaire que telz jugemens soient confirmés par le
Conseil Superieur nonobstant le contenu en l'article Cinquante
des presentes qui aura lieu que pour les jugemens
portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIII

Les affranchis ou negres libres qui auront donné retraite
dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs seront condamnés
par corps envers le maitre, en une amende de dix piastres
par chacun jour de retention et les autres personnes libres
qui leur auront donné pareillement retraitte en trois
Piastres d'amende aussy par chacun jour de retention
et faute par lesd. negres affranchis ou libres de pouvoir
payer l'amende ils seront reduits a la condition
d'Esclaves et vendus et si le prix de la vente passe
l'amende, le Surplus sera delivré a l'hopital.

XXXIV

Permettons a nos Sujets des pays qui auront des Esclaves
fugitifs en quelque lieu que ce soit en faire faire la
recherche par telles personnes et a telles conditions qu'ils
jugeront a propos ou de la faire en la maniere ainsy que
bon leur semblera.

ARCHIVES DE LA REUNION

XXXV

Lesclaue condamné a mort sur la dénonciation de son maitre, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé auant l'execution par deux des principaux habitans qui seront nommés d'office par le juge au prejudice de laquelle estimation il sera — payé pour icelui satisfaire il sera imposé par les Conseils chacun dans leur ressort ou par les Directeurs pour les Compagnies sur chaque teste de negre les dommages portés par l'estimation laquelle sera reglée sur chacun des negres et taxé par eux qui — seront commis a cet effet.

XXXVI

Deffendons a tous Officiers des Conseils et autres Officiers de — justice etablis aus Iles de prendre aucune taxe dans les procés criminels contre les esclaues apres de concussion.

XXXVII

Deffendons aussy a tous nos Sujets des Iles de quelque — qualité et condition quils soient de donner ou faire donner de leur autorité priuée la question ou torture a leurs esclaues sous — quelque pretexte que ce soit, ny de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre apres de confiscation des — esclaues et de tres procedé contre eux extraordinairement, leur permettons seulement lorsquils croiront que leurs esclaues l'auront merité de les faire enchaisner et battre de verges ou — corder.

XXXVIII

Enjoignons aux Officiers de Justice etablis dans les Iles — de proceder criminellement contre les maitres et les Commandeurs qui auront tué leurs esclaues ou leur auront mutilé les membres etant sous leur puissance ou sous leur direction et de punir le — maitre selon l'atrocité des circonstances et au cas quil y eut lieu a l'absolution leur permettons de renvoyer tant les — maitres que les Commandeurs absous sans quils ayent besoin —

C° 940

ARCHIVES DE LA RÉUNION

XXXIX

Voulons que les Esclaves soient reputés meubles et comme tels qui la entrent dans la Communauté, qui n'y ait point de Suite par Hypoteque sur Eux, quils se partagent Egalement entre les Coheritiers sans preciput et droit d'aineese et quils ne soient point Sujets au douaire coutumier, au retrait lignager, a Feodal, aux droits feodaux et seigneuriaux, aux formalités des Decrets, ny au retranchement des quatre quints en cas de Disposition a cause de mort ou Testamentaire

XL.

N'entendons toutes fois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres a leurs personnes et aux biens de leur coté et ligne ainsy qu'il se pratique pour les Sommes de Deniers et autres choses mobiliaires.

XLI.

Les formalités prescrites par nos Ordonnances et par la coutume de Paris pour les Saisies des choses mobiliaires Seront observées dans les Saisies des Esclaves. Voulons que les Deniers en provenans soient distribuez par ordre des Saisies et en cas de Deconfiture au sol la livre, après que les Dettes privilegiées auront été payées et generallement que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobiliaires.

XLII

Voulons neantmoins que le mary, sa femme et leurs Enfans impubères ne puissent être saisis et vendus Separément Si les tous Sous la puissance d'un même maître; Declarons nulles les Saisies et Ventes Separées qui pourroient en être faites, que nous voulons aussy avoir lieu dans les Ventes Volontaires a peine contre ceux qui seront les Vendeurs d'Et

prince de celuy ou de ceux quila auront gardé qui seront adjugés aux Acquereurs sans quils soient tenus de faire aucun Supplement de prix.

XLIII

Voulons aussy que les Esclaues agés de quatorze ans et au dessus jusqu'a soixante ans attachés a des fonds ou habitations et y travaillans actuellement ne puissent estre saisis pour autres debtes que pour ceux qui seront dus du prix de leur achat ou moins que lesd. fonds ou habitations fussent saisis reellement auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la saisie reelle et Defendons a peine de nullité de proceder par saisie reelle et adjudication par Decret sur des fonds ou habitations sans y comprendre les Esclaues de l'age susd. y travaillans actuellement.

XLIV

Les femmes judiciairement des fonds ou habitations saisis reellement conjointement avec les Esclaues seront tenues de payer le prix de leur bail dans quel puisse compter parmy les fruits quil provigne des enfans qui sont nez des Esclaues pendant

ARCHIVES DE LA RÉUNION

lad. saisie reelle dans laquelle ils etoient compris.

XLV

Voulons nonobstant toutes conventions contraires que nous declarons nulles que les enfans appartenans a la partie saisie et les creanciers soient satisfaits d'abord a l'adjudicataire et intervenant sur decret et a cet effet le seul enregistrement dans la declaration affiche de l'interposition du Decret des enfans nez des Esclaues depuis la saisie reelle comme aussy des enfans des Esclaues decedés depuis lad. saisie reelle dans laquelle ils etoient compris.

XLVI

Les frais et mises faites pour parvenir a la vente et adjudication ensemble les frais de poursuite et de procedure faites pour parvenir a la distribution du prix entre les creanciers seront payés par preference a tous autres sur le prix de la vente des fonds ou habitations saisis reellement et adjugés par decret.

preuilegez et hypotequez sans distinguer ce qui en pourra le prix
des fonds d'aucuns ce qui en pourra le prix des Esclaues et
acquitteront les Droits feodaux et seigneuriaux ne seront
payez que a proportion des fondeurs

XLVII

Voulons que les seigneurs et les seigneurs feodaux
ne puissent retirer les fonds decretez saisis et vendus volontairement
ny lesdits retirant aussy les Esclaues vendus conjointement
auec les fonds ou ils trauailloient actuellement ny ——
l'adjudicataire ou l'acquereur retirant les Esclaues sans
les fonds.

XLVIII

Enjoignons aux gardiens nobles et douagers usufruitiers
ou autres ayans droit de jouissans des fonds aux quels sont
attachez des Esclaues qui y trauaillent de gouuerner les
Esclaues en bons peres de famille au moyen de quoy ils ne
se pourront pas faire apres leur administration finie de rendre

le prix de ceux qui seront decedez ou diminuez par maladie,
vieillesse ou autrement sans leur faute et aussy il
pourront pere retenu comme fruits a leur profit les
Enfans nez des Esclaues durant leur administration —
lesquels nous voulons etre reputez et rendus a ceux
qui en sont les maitres et les proprietaires

XLIX

Les Maitres agez de vingt cinq ans pourront affranchir
leurs Esclaues par tous actes entre vifs ou a cause de
mort et cependant comme il se peut trouuer des maitres
assez mauuais pour mettre la liberté de leurs Esclaues
a prix et qui porte leurs Esclaues au vol et au brigandage
Deffendons a toutes personnes de quelque qualité et
condition quelles soient d'affranchir leurs Esclaues sans
en auoir obtenu la permission par Ecrit du Conseil superieur
ou Prouincial de l'Isle ou ils resideront laquelle
permission sera accordée sans frais lorsque les motifs qui

ARCHIVES DE LILLE

notre Royaume, Terres et payes de notre obeissance encore
qu'ils soient nez dans les pays Etrangers, Declarons et
cependant lesd. affranchis ensemble le negre libre incapable
de recevoir des blancs aucunes donation entre vifs ou cause
de mort ou autrement; Voulons qu'en cas qu'il leur en
soit faite aucune elle demeure nulle et leur gaud et soit
apliqué au proffit de l'hopital le plus prochain.

LII

Commandons aux affranchis de porter un respect
singulier a leurs ancien Maitre, a leur femme et a leurs
Enfans a sorte que l'injure qu'ils leurs auront faite soit
punie plus griefvement que si elle etoit faite a une autre
personne les declarons toutes fois francs et quittes, tenus
aux de toutes autres charges, Services et Droits reels qu'
leurs anciens maitres voudroient prétendre tant sur leurs
personnes que sur leurs biens et Successions en qualité
de Patrons.

ordonné que leurs Maitres par eux dument legitimés
seront reputés et voulons que les affranchissemens qui seront faits a
l'avenir sans ces permissions soient nuls et que les affranchis
puissent en tout tems etre remis pour tels; Ordonnons au
contraire qu'ils soient tenus, censés et reputés Esclaves
que les maitres en soient privés et qu'ils soient confisqués
au proffit de la Compagnie des Indes.

L

Voulons neantmoins que les Esclaves qui auront été nommés
par leur maitre tuteur de leurs enfans soient tenus et reputés
comme nous les tenons et reputons pour affranchis

LI

Declarons les affranchissemens faits dans les formes
cy devant prescriptes tant en fait de naissance dans nos pays
et les Affranchis n'auront besoin de nos lettres de naturalité
pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans

LIII

Octroyons aux Affranchis lesdits manans Droits, Privilèges et Immunités dont jouissent les personnes nez libres, voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en Eux tant pour leur personne que pour leurs biens lesdits effets que le bienfait de la liberté naturelle cause à nos autres sujets — le tout ce pendant aux Exceptions portées par l'article cinquante cy dessus présentes.

LIV.

Déclarons les Confiscations et les Amendes qui nous pourront être adjugées par nos Juges pour raison des Crimes commis par nos Esclaves, appartenir à la Compagnie des Indes pour être payées à elle qui sera proposée à la recette de nos Droits et revenus; voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'hôpital du lieu le plus proche où elles auront été adjugées. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans nos Conseils Supérieurs de l'Isle de Bourbon et

Provincial de l'Isle de France que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur nonobstant tous Edits Déclarations, Arrests, Reglemens, et Usages à ce contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre Plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil sept cent trente trois et de notre Regne le Cinquante. Louis.

Par le Roy

Phelypeaux

Visa

Fleuriau

Veu au Cons

Dodun

Registré au f° 76 [illegible] et compris f° 26.

ARCHIVES DE LA RÉUNION PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Civil et Criminel du Conseil Superieur de l'Isle de
Bourbon de l'ordonnance de Monsieur Dessorgers Doyen
Lors Président Devant Nos Seigneurs Missionnaires Curés,
Chefs de famille, Employés officiers de Troupes et
leurs Compagnies assemblés par moy Greffier du
Chef dud.t Conseil a St Paul Isle Bourbon ce 18.e 7.bre 1724.

St Lambert Labergry

ARCHIVES DE LA RE

C° 940